



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le - 5 MARS 2012

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**

**Projet de PLU de CHATEAUPONSAC
(arrêté à la date du 31/10/2011)**

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Par délibération du conseil municipal, la commune de CHATEAUPONSAC a prescrit la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) le 23 mars 2007.

Par suite, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu et acté en conseil municipal.

Des phases d'association, de consultation et de concertation ont été ménagées notamment avec les partenaires institutionnels.

Par délibération en conseil municipal du 31 octobre 2011, le PLU a été arrêté, puis transmis à la sous-Préfecture de Bellac pour avis de l'État et de l'autorité environnementale (Ae).

CHATEAUPONSAC est une commune du nord de la Haute-Vienne, elle compte près de 2 200 habitants. La partie ancienne de la ville est perchée sur un promontoire dominant un méandre encaissé de la Gartempe, surnommée « *la perle de la Gartempe* ». C'est une cité de caractère, au passé monastique, où l'histoire a laissé son empreinte : église Saint-Thyrse, faubourg du Moustier et voie romaine, elle est aussi riche de panoramas remarquables et d'un patrimoine de pays à la fois artisanal, religieux et lié à l'eau : pierre à sacrifice, trou des fées, cuve baptismale trilobée, camp fortifié, lavoir, pont dit romain, moulins, fontaines, ...

2. CADRE JURIDIQUE

Le PLU de CHATEAUPONSAC fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.121-12 et R.121-14 du code de l'urbanisme et R.414-19 du code de l'environnement.

Au motif des incidences que le document est susceptible d'avoir sur un ou plusieurs sites Natura 2000, ce projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation du projet de PLU, en son chapitre 5, présente « *les incidences des dispositions retenues sur l'environnement* ».

Le présent avis porte sur la qualité du rapport environnemental contenu dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

Le conseil municipal de CHATEAUPONSAC est l'autorité compétente pour approuver le PLU. L'autorité environnementale compétente pour l'évaluation du PLU est le Préfet de la Haute-Vienne. L'avis est préparé par la DREAL Limousin.

La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en Préfecture de la Haute-Vienne le 14 décembre 2011.

La date limite pour la signature de l'avis de l'autorité environnementale est donc le 13 mars 2012.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

3. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le rapport environnemental, contenu dans le rapport de présentation du PLU de CHATEAUPONSAC, contient les éléments énumérés par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme à l'exception du résumé non technique prévu à l'alinéa 6, résumé qui doit permettre aux décideurs et au public d'appréhender l'ensemble du projet de PLU.

4. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, CARACTÈRE COMPLET DES INFORMATIONS, ÉVOLUTION PRÉVISIBLE ET ENJEUX

L'état initial est le plus souvent descriptif et ne fait pas apparaître de façon suffisamment précise les enjeux essentiels de l'environnement qui devront être réellement pris en compte.

Le rapport de présentation aborde valablement les enjeux environnementaux majeurs que sont les milieux naturels, le patrimoine, les risques et l'agriculture ; il est insuffisant pour les autres enjeux notoires que sont : l'eau, l'assainissement et le paysage.

4.1 Milieux naturels

Les milieux naturels sensibles sont répertoriés de façon exhaustive, ils concernent :

- les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :
 - Lande de Chégurat,
 - Vallée de la Semme au moulin d'Hervaud,
 - Vallée de la Gartempe,
 - Vallée de la Gartempe à Chateauponsac,
- un site inscrit :
 - Vallée de la Gartempe,
- un site Natura 2000 :
 - Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents,
- des milieux gérés par le Centre Régional des Espaces Naturels du Limousin (CREN) :
 - Lande des Vérines,
 - Lande d'Auzillac.

La localisation sur plan de tous ces secteurs est incomplète et la délimitation des zones n'est pas réellement lisible sur les deux plans proposés en pages 76 et 79.

4.2 Patrimoine

L'exposé descriptif du patrimoine est complet et bien illustré, les moyens de préservation de ce patrimoine humain ne sont cependant pas proposés à ce stade du rapport.

4.3 Risques

Comme pour le thème précédent, les risques potentiels sont exhaustivement présentés, ils ne sont cependant pas hiérarchisés.

4.4 Agriculture

C'est au chapitre « Activités » du diagnostic que ce thème est abordé, le rapport reprenant en fait de larges extraits d'une étude réalisée par la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

Deux aspects sont particulièrement bien analysés en relation avec le projet de PLU : le devenir des bâtiments agricoles anciens et l'évolution de la surface agricole utile.

4.5 Eau / Assainissement

Pour l'eau, la partie 2 du rapport décrit :

- le réseau hydrographique Gartempe et Semme,
- les zones humides qui prennent la forme de prairies humides naturelles ou de boisements à forte naturalité,
- l'hydrogéologie caractérisée par la présence de nombreuses sources, souvent peu profondes et donc sensibles à la pluviométrie et aux contaminations superficielles.

Les captages d'alimentation en eau potable sont listés sans pour autant être repérés sur un plan intégré à l'état initial.

Les enjeux qui relèvent de cette thématique sont identifiés :

- réseau hydrographique et zones humides constituent des corridors biologiques,
- intérêt de la ressource en eau mais fragilité de ce milieu.

Pour l'assainissement, c'est dans la partie 1 - *Diagnostic* que l'on trouve des informations sur les équipements en place. Il est dit clairement que les deux stations d'épuration et le réseau présentent des dysfonctionnements importants et ne jouent pas leur rôle pour la protection de l'environnement et de la qualité de l'eau.

Enfin sur ce thème, rien n'est dit sur les eaux pluviales : état actuel du réseau, schéma spécifique, ...

4.6 Paysage

« CHATEAUPONSAC : cité de caractère, perchée sur un promontoire dominant la vallée de la Gartempe ». Cette simple évocation montre que la thématique paysage constitue un enjeu fort pour la commune.

Mais l'analyse du paysage produite dans le rapport de présentation du PLU, est véritablement sommaire. Ce chapitre est traité en 15 lignes relatives aux perspectives et vues, 20 lignes sur les unités paysagères et une carte illisible situant les différents points de vues sur le territoire de la commune. Aucune photographie, aucun schéma, aucun recensement des éléments de paysage à protéger ou à reconquérir.

5. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLU ARRETE

Les principaux enjeux environnementaux que les PLU doivent prendre en compte concernant notamment la gestion économe de l'espace et ses conséquences sur la consommation d'énergie et la production de gaz à effet de serre, la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la protection des zones naturelles sensibles et le maintien ou la restauration des continuités écologiques ainsi que les risques naturels.

5.1 PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) énonce les grands principes suivants :

- limiter les possibilités d'extension de l'urbanisation diffuse et isolée en dehors des zones déjà urbanisées, à savoir : le bourg et les villages de Létrade, Nazat, Chanteranne et Bussière Étable,
- préserver et mettre en valeur les espaces agricoles, les milieux naturels sensibles et les paysages, les richesses patrimoniales, les ressources naturelles et l'environnement.

Ces priorités semblent adaptées aux enjeux environnementaux propres à la commune mais le document est véritablement trop peu détaillé (3 pages), en particulier il ne dit rien sur les conditions de sa mise en œuvre.

5.2 Zonage et règlement

La traduction faite du PADD dans le zonage et le règlement est globalement satisfaisante en particulier sur les points suivants :

- préservation et mise en valeur du milieu naturel (réseau hydrographique, espaces remarquables) et du patrimoine architectural et paysager,
- maintien d'une activité agricole importante (environ 81% du territoire zoné A où toute occupation ou utilisation du sol sans lien avec l'agriculture est interdite),
- prise en compte des risques.

Le zonage retenu satisfait l'exigence de maîtrise du développement de l'urbanisation, par contre, la faiblesse de l'argumentaire développé à ce sujet en différents points du rapport de présentation ne met pas en valeur cette préoccupation.

5.3 Rapport de présentation

De façon globale, le rapport de présentation ne fait pas suffisamment le lien entre préoccupations environnementales et les dispositions pratiques prévues au PLU, cette faiblesse de fond concerne plus particulièrement les thèmes suivants :

- eau et assainissement : dans la mesure où il est reconnu que les dispositifs d'épuration des eaux usées sont déficients, il n'apparaît pas satisfaisant de justifier la densification de l'urbanisation de certains hameaux par le raccordement au réseau d'assainissement,
- zones humides : elles sont identifiées mais ne font l'objet d'aucune mesure annoncée de préservation,
- paysage : dix lignes sont consacrées à la présentation des mesures de préservation du paysage, elles évoquent rapidement le classement des zones boisées et les mesures réglementaires prises pour limiter l'impact visuel des constructions (hauteur et prescriptions architecturales),
- biodiversité et corridors écologiques : l'absence de cartographie de synthèse relative à ces thèmes est préjudiciable à la mise en valeur de la prise en compte de ces enjeux particuliers.

6. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Outre l'absence de résumé non technique qu'il conviendra de présenter lors de la mise à l'enquête publique, le dossier de PLU de CHATEAUPONSAC doit être complété notamment par un enrichissement de l'argumentaire relatif aux « incidences des dispositions retenues sur l'environnement », chapitre 5 du rapport de présentation.

Les compléments à apporter porteront au moins sur les points suivants :

- traitement des eaux usées,
- gestion des eaux pluviales,
- préservation du paysage (documents d'illustration tels que prises de vues et photomontages),
- biodiversité (carte de synthèse situant ces enjeux et montrant leur prise en compte).

P/ Le Préfet du département
de la Haute-Vienne

Le Sous-Préfet de Bellac
et de Rochechouart



Jean SALOMON